

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT 2023

Entre

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie DEZARNAUD
dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « EBER »
D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Péage de Roussillon,
représenté par son Président, Monsieur André MONDANGE,
dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « le CCAS du Péage de Roussillon »
D'autre part,

CONTEXTE :

Le PRE est un dispositif national de la Politique de la ville qui permet de construire un parcours individualisé pour des enfants âgés de 2 à 16 ans, présentant des signes de fragilité au niveau de leur scolarité ou bien de leur environnement social ou familial.

La mutualisation des regards de différents professionnels impliqués dans la démarche (enseignants, éducateurs, assistantes sociales, animateurs, professionnels de santé...), réunis au sein d'une équipe pluridisciplinaire de soutien, permet de mieux comprendre la situation de l'enfant et de lui apporter une solution personnalisée.

La participation des parents, premiers éducateurs de l'enfant, est également recherchée tout au long du parcours.

Sur le territoire d'Entre Bièvre et Rhône, le PRE est opérant depuis septembre 2017, principalement dans les quartiers Politique de la Ville (Vieux Péage – Les Ayencins et Route de Sablons). Il est porté par le CCAS du Péage de Roussillon qui anime et coordonne les différentes actions à mettre en œuvre.

Au regard des résultats positifs, la communauté de communes a souhaité élargir le dispositif à l'ensemble du territoire. Ainsi, le conseil communautaire du 26 septembre 2022 a validé, par

un vote unanime, la reprise du portage du PRE par l'intercommunalité et sa généralisation à l'ensemble du territoire. La mise en place du PRE est prévue pour 2023 mais compte-tenu du délai de mise en œuvre et notamment du recrutement de l'équipe, il est envisagé de s'appuyer sur le service PRE du CCAS du Péage de Roussillon, qui porte actuellement le dispositif.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre EBER et le CCAS du Péage de Roussillon pour la poursuite du Programme de Réussite Educative début 2023 en attendant la reprise effective du portage du dispositif par la communauté de communes.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE EBER

La communauté de communes s'engage à financer les dépenses supportées par le CCAS du Péage de Roussillon dans le cadre de la mise en œuvre du programme de réussite éducative pour les enfants âgés de 2 à 16 ans sur l'ensemble du territoire intercommunal, à savoir :

- Coût du poste de coordination, à hauteur de 0,2 ETP
- Coût des postes de référent de parcours, ne pouvant pas dépasser 2 ETP
- Coût des factures pour les parcours des enfants suivis dans le cadre du PRE

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre le programme de réussite éducative, pour les enfants âgés de 2 à 16 ans, jusqu'à ce que le dispositif soit opérationnel au niveau intercommunal.

Ainsi, le CCAS continuera d'assurer le portage administratif du dispositif, la coordination du PRE et d'organiser le temps de travail des référents de parcours.

Le CCAS s'engage à transmettre tous les documents relatifs au dispositif et tous les dossiers des enfants suivis, et notamment toutes les factures, permettant la reprise des parcours en cours d'accompagnement par EBER.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 et arrivera à échéance dès que l'équipe du PRE intercommunal sera en poste à EBER et au **plus tard le 31 mars 2023**.

ARTICLE 5 : SUBVENTION MAXIMALE

Les dépenses prévisionnelles mensuelles supportées par le CCAS du Péage de Roussillon sont de 11 154 € correspondant à :

- Coût mensuel du poste de coordination à 0,2 ETP : 970 €
- Coût mensuel des postes de référent de parcours à 2 ETP : 7 184 €
- Coût mensuel estimé des parcours : 3 000 €

La convention étant de 3 mois, le montant maximal de la subvention versée sera de 33 462 €.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

EBER contribuera financièrement à la mise en œuvre du PRE jusqu'à ce que l'équipe recrutée pour le dispositif soit en poste à la communauté de communes.

Le CCAS devra produire une comptabilité analytique du PRE permettant toute transparence sur les dépenses réalisées. Il produira un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action menée qui devra être transmis EBER dès la fin de réalisation (Cerfa n° 15059*02).

La subvention sera versée, en deux fois :

- Un premier versement de 50 % du montant maximal prévu au moment de la signature de la présente convention ; soit 16 731 €
- Un deuxième versement correspondant au solde après réception du compte-rendu financier présentant l'ensemble des dépenses réalisées.

La subvention sera imputée sur les crédits 657362 (subventions de fonctionnement aux établissements et services rattachés – CCAS) de EBER.

ARTICLE 7 : MENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EBER

Le CCAS s'engage à faire apparaître sur tous les documents publicitaires ou d'information le logotype de EBER accompagné de la mention "avec la participation Entre Bièvre Et Rhône Communauté de Communes".

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par EBER et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Après une mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai d'un mois à compter de sa réception, la présente convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements y figurant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Maurice-l'Exil le en 2 exemplaires originaux.

Pour EBER
La Présidente,

Sylvie DEZARNAUD

Pour le CCAS
Le Président,

André MONDANGE

PROJET